

VILLE D'AUCH



AUCH

La Gascogne au cœur

Service des Assemblées
tél : 05 62 61 65 62
martine.amsellem@mairie-auch.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

Auch, le 10 avril 2014

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux

Madame et Chère Collègue,
Monsieur et Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance publique à l'Hôtel de Ville, salle des Illustres, le

Judi 17 Avril 2014 à 20 h 30

pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame et Chère Collègue, Monsieur et Cher Collègue,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.



le Député-Maire,

Franck MONTAUGÉ

 HÔTEL DE VILLE
Place de la Libération
BP 90321
32007 Auch Cedex
Tél. 05 62 61 66 00
Fax 05 62 05 16 60
www.mairie-auch.fr

VILLE D'AUCH



AUCH
La Gascogne au cœur

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 17 AVRIL 2014 A 20 H 30

- R A P P O R T S -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 17 Avril 2014 à 20 h 30

- *Ordre du jour* -

I - Décisions municipales	M. le Maire
Décisions municipales	
II - Constitution des commissions municipales	
1. Commission finances et budget	
2. Commission environnement, cadre de vie et propreté urbaine	
3. Commission administration générale, gestion de l'espace public, vie des quartiers et participation citoyenne	
4. Commission éducation et affaires scolaires	
5. Commission urbanisme, grands travaux, patrimoine, eau et assainissement	
6. Commission habitat et logement social	
7. Commission sports et loisirs	
8. Commission relations internationales, jumelages et coopération décentralisée	
9. Commission développement durable, Agenda 21 et Plan Climat Energie Territorial (PCET)	
III - Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres (CAO)	
IV - Commission de délégation de service public	
V - Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission des halles et marchés de la ville	
VI - Désignation des représentants du conseil municipal dans les instances intercommunales	
1. Syndicat départemental d'énergies du Gers (SDEG)	
2. Groupement de commandes pour l'étude d'une unité de production d'eau potable entre la Ville d'Auch et le Syndicat d'adduction d'eau potable Auch-Nord/Preignan et le Syndicat d'adduction d'eau potable Aubiet/Marsan	

VII - Désignation des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs et associations		
1. Association de Préfiguration "D'Artagnan en Gascogne"		
2. Office municipal des sports (OMS)		
3. Association nationale des élus en charge du sport (ANDES)		
4. Garros services		
5. Conseil de discipline de recours		
6. Conseiller Municipal délégué, en charge des questions de défense		
7. ARPE Midi-Pyrénées - Agence de développement durable		
8. Maison du Logement		
9. Centre Hospitalier d'Auch		
10. IUT Paul Sabatier - Comité de gestion de site		
11. Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)		
12. Midi-Pyrénées Coop'Dev		
13. Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP)		
14. SA Gasconne d'HLM du Gers		
15. Centre InterInstitutionnel de Bilans de Compétences (CIBC)		
16. Ciné 32		
VIII - Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire		
IX - Prolongation de deux emplois de collaborateur de cabinet		
X - Indemnité de fonction des élus		
XI - Remboursement de frais des élus : mandat spécial et frais de déplacement		
XII - Formation des élus		

I - DECISIONS MUNICIPALES

Depuis la séance du conseil municipal du 27 janvier 2014, les décisions municipales suivantes ont été prises :

- N° 2014-03 - convention d'occupation provisoire d'un local, établie avec les associations : Culturelle Mahoraise Hachire de Auch, Barrio Andaluz, Equilbr'encorps et Rose des Vents
- N° 2014-04 - Mission d'assistance convention d'occupation provisoire d'un local, établie avec les associations : Culturelle Mahoraise Hachire de Auch, Barrio Andaluz, Equilbr'encorps et Rose des Vents
- N° 2014-05 - Marché de maîtrise d'œuvre pour les « Travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable et d'eaux usées et réfection des trottoirs rue Eugène Sue » à AUCH
- N° 2014-06 - Fourniture et pose de bornes de contrôle d'accès sur la commune d'Auch - Conclusion du marché
- N° 2014-07 - Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement et/ou la réhabilitation des canalisations d'eau potable en fonte grise non revêtue - Avenant n°1
- N° 2014-08 - Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux bassins de rétention des eaux de pluie - avenant n°1
- N° 2014-09 - Résiliation d'une convention d'utilisation d'un terrain situé A la Ribère
- N° 2014-10 - Maîtrise d'œuvre pour les Travaux de sécurisation de la production d'eau potable de l'usine Saint Martin - avenant n°2
- N° 2014-11 - Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du jardin Ortholan - Avenant n°1
- N° 2014-12 - Fourniture et pose de bornes de contrôle d'accès sur la commune d'Auch - Avenant n°1

II - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises au conseil ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de CREER les commissions listées ci-après ;
- d'en ELIRE les membres.

1. Commission finances et budget
2. Commission environnement, cadre de vie et propreté urbaine
3. Commission administration générale, gestion de l'espace public, vie des quartiers et participation citoyenne
4. Commission éducation et affaires scolaires
5. Commission urbanisme, grands travaux, patrimoine, eau et assainissement
6. Commission habitat et logement social
7. Commission sports et loisirs
8. Commission relations internationales, jumelages et coopération décentralisée
9. Commission développement durable, Agenda 21 et Plan Climat Energie Territorial (PCET).

III - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

En application de l'article 22 du code des marchés publics, les collectivités territoriales créent une commission d'appel d'offres à caractère permanent, composée du maire ou son représentant (président) et 10 membres du conseil municipal (5 représentants titulaires + 5 représentants suppléants).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ELIRE les membres de la commission d'appel d'offres.

IV - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La commission de délégation de service public a compétence pour connaître toute procédure de mise en concurrence en vue d'une délégation et intervient dans la procédure, une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En outre, l'article D 1411-5 du CGCT prévoit que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il est proposé au conseil municipal :

- de FIXER les conditions de dépôt des listes comme suit : le dépôt des listes de candidatures peut-être effectué auprès du maire jusqu'au matin du jour du vote, au plus tard à 12h00, qui aura lieu lors du prochain conseil municipal.

V - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DES HALLES ET MARCHES DE LA VILLE

Le fonctionnement des marchés de la ville d'Auch est soumis au contrôle d'une commission présidée par le maire d'Auch ou l'adjoint désigné par lui.

Elle comprend, en outre, quatre membres désignés par le conseil municipal et quatre délégués élus pour un an par les marchands d'Auch. (article 1 du règlement des marchés de la ville d'Auch).

La commission des halles et marchés est appelée à donner son avis sur les tarifs applicables aux droits de place et sur l'organisation générale des marchés.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'ELIRE quatre représentants de la commune à la commission des halles et marchés de la ville.

VI - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES INSTANCES INTERCOMMUNALES

En application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ELIRE les représentants du conseil municipal au sein des instances intercommunales suivantes :

1. Syndicat départemental d'énergies du Gers (SDEG)

5 conseillers syndicaux dont un interlocuteur référent

Le SDEG exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire des communes membres du syndicat.

Il est organisé en 18 « secteurs d'énergies » : 17 secteurs intercommunaux ; 1 secteur pour le seul territoire d'Auch.

En application de l'article L 5212-7 du CGCT, « le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal ».

2. Groupement de commandes pour l'étude d'une unité de production d'eau potable entre la Ville d'Auch et le Syndicat d'adduction d'eau potable Auch-Nord/Preignan et le Syndicat d'adduction d'eau potable Aubiet/Marsan

1 titulaire (représentant le maire) + 1 suppléant

Ce groupement de commandes a été créé en septembre 2010, pour procéder à une étude de faisabilité en vue de la construction d'une unité de production d'eau potable commune aux trois structures.

VII - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ET ASSOCIATIONS

En application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ELIRE les représentants du conseil municipal au sein des organismes suivants :

1. Association de Préfiguration "D'Artagnan en Gascogne"

2 représentants

Cette association, créée dans le prolongement du colloque « D'Artagnan et la Gascogne - une aventure moderne » tenu à Auch le 1^{er} septembre 2012, a pour objet d'élaborer une stratégie de marketing territorial autour du personnage de d'Artagnan et de la Gascogne pour doter le territoire d'une identité forte et renforcer son attractivité.

Elle regroupe l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire ainsi que les habitants.

2. Office municipal des sports (OMS)

4 représentants (comité directeur)

L'OMS a pour missions générales, en concertation avec les autorités municipales, de soutenir, encourager et provoquer toute initiative tendant à diffuser et à développer, pour tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs, ... ainsi que le meilleur emploi des installations sportives.

3. Association nationale des élus en charge du sport (ANDES)

1 représentant : l' élu chargé des sports

Regroupant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-mer, l'ANDES permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des collectivités locales auprès de l'Etat et du mouvement sportif. Cette association participe en amont des décisions prises en matière de politique sportive nationale pour mieux faire prendre en compte les préoccupations des élus locaux.

Les collectivités territoriales sont représentées par leur élu chargé des sports (art. 5 des statuts).

4. Garros services

3 représentants (conseil d'administration)

Les compétences de cette association, menées prioritairement sur les quartiers du Garros et de La Hourre, s'exercent également sur le territoire du Grand Auch.

Les principales missions de Garros services consistent à développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers, notamment en développant des activités d'insertion par l'économie et les services de proximité.

5. Conseil de discipline de recours

1 représentant

Placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, le Conseil de discipline de recours est compétent pour les recours dirigés contre les sanctions disciplinaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés par tirage au sort, par le président du conseil de discipline de recours.

6. Conseiller Municipal délégué, en charge des questions de défense

1 délégué

Ce conseiller est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

7. ARPE Midi-Pyrénées - Agence de développement durable

1 représentant titulaire + 1 suppléant (conseil d'administration)

L'ARPE Midi-Pyrénées a pour objectif de contribuer à la généralisation du développement durable sur les territoires.

La ville d'Auch participe aux travaux de l'agence régionale pour l'environnement. Dans ce cadre, elle bénéficie d'un siège au conseil d'administration de cette structure.

8. Maison du Logement

1 représentant

La maison du logement est une structure associative, ayant vocation à jouer le rôle de guichet unique de renseignements et d'observatoire sur toutes les questions de logement.

9. Centre Hospitalier d'Auch

1 représentant

10. IUT Paul Sabatier - Comité de gestion de site

1 représentant

Cette instance consultative est sollicitée pour avis sur tout projet concernant la gestion et l'évolution du site de l'IUT Paul Sabatier : moyens financiers et humains affectés au site, développement de l'offre de formation et des capacités d'accueil, ...

11. Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)

1 représentant

Cette structure est notamment destinée à venir en aide aux femmes enceintes ou aux mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans.

12. Midi-Pyrénées Coop'Dev

1 représentant titulaire + 1 suppléant

L'association « Midi-Pyrénées Coop'Dév' » a pour objet d'améliorer, de valoriser et de promouvoir les activités des acteurs de la solidarité internationale et de la coopération décentralisée en Midi-Pyrénées.

La ville d'Auch est membre fondateur de cette structure.

13. Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP)

1 représentant

L'ORAMIP est l'observatoire agréé par le Ministère de l'Ecologie pour surveiller la qualité de l'air en Midi-Pyrénées.

Il a pour mission de mesurer la qualité de l'air, l'étudier, et informer en temps réel.

14. SA Gasconne d'HLM du Gers

1 représentant (conseil d'administration)

15. Centre InterInstitutionnel de Bilans de Compétences (CIBC)

1 représentant titulaire + 1 suppléant

Le CIBC exerce ses missions dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la reconnaissance des acquis de l'expérience et contribue aux évolutions du bilan de compétences et à la diversification des activités de conseil en ressources humaines.

16. Ciné 32

1 représentant (conseil d'administration)

L'association « Ciné 32 » a pour vocation la défense et la promotion du cinéma en salle ainsi que la création cinématographique.

Elle assure notamment l'exploitation et l'animation des salles de cinéma et propose une action de diffusion et de formation en milieu scolaire.

VIII - DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92) dispose que le Maire, pour la durée de son mandat, peut être chargé de différentes délégations confiées par le conseil municipal. Il peut s'agir :

- 1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - de fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - de procéder, dans tous les cas, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - de prendre, sans préjudice de la saisine de la commission d'appel d'offres compétente pour les procédures formalisées, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;
- 11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17 - de régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'Euros par exercice budgétaire ;

21 - d'exercer au nom de la commune et dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de DELEGUER à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'AUTORISER l'exercice de ces attributions par des adjoints ou conseillers municipaux bénéficiaires de délégations reçues du Maire.

IX - PROLONGATION DE DEUX EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET

Par délibération du 3 avril 2008, et conformément au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le conseil municipal a décidé de créer deux emplois de collaborateur de cabinet.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'inscription budgétaire de ces deux emplois de cabinet.

Suivant les dispositions réglementaires, la rémunération de chacun de ces emplois ne pourra excéder :

- 90 % de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité (soit indice 1015),
- 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 012 - article 64131.

Il est proposé au conseil municipal :

- de PROLONGER, selon les dispositions administratives et financières prévues par les textes, les deux emplois de collaborateur de cabinet dans les conditions exposées ci-dessus.

X - INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les dispositions concernant les indemnités des élus municipaux.

La grille de référence pour le calcul des indemnités s'exprime en pourcentage de l'indice brut de la fonction publique (IB 1015). La loi consacre aussi la possibilité d'allouer une indemnité aux élus chargés par le Maire de délégations spéciales.

Pour les communes de la strate démographique de la ville d'Auch, en situation de chef-lieu de département, et attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine, les montants pouvant être alloués aux Maire et Adjoints sont les suivants :

- Maire : 132,50 % de l'indice 1015
- Adjoints : 52,25 % de l'indice 1015

Ces montants constituent l'enveloppe indemnitaire maximale à l'intérieur de laquelle il est possible de décider d'allouer des indemnités à des conseillers délégués, en réduisant en proportion celles allouées aux autres élus.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER le régime des indemnités de fonction allouées aux élus sur la base des taux suivants, exprimés pour chaque élu en proportion de l'indice 1015 de la fonction publique :
 - Maire : 125,00 %
 - Adjoints (10) : 32,512 %
 - Conseillers municipaux délégués (9) : 22,764 %.

XI - REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS : MANDAT SPECIAL ET FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le remboursement de frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de missions ou frais de déplacements) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse de celui-ci.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal, cette délibération pouvant être postérieure à la mission en cas d'urgence.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire pour leur frais de mission (frais d'hébergement et de restauration dont les conditions et les modalités de règlement sont prévues par le décret n°2006-781 du 3/7/06 relatif aux déplacements temporaires des fonctionnaires civil de l'Etat), sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leur frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu.

2- Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal (Art. L2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de missions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER les remboursements sur les bases ci-dessus énumérées.

XII - FORMATION DES ELUS

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité améliore les dispositions relatives à la formation des élus afin de leur permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent aux communes, départements et régions comme aux communautés de communes, conformément aux dispositions de l'article L5214-8.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Les organismes de formation doivent, comme antérieurement, être agréés par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est par ailleurs annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il est souhaitable de faciliter ces formations en laissant aux conseillers qui le souhaitent la latitude de se former sur les sujets ayant trait aux compétences de la commune. Des crédits ont été inscrits à cet effet lors du vote du budget primitif. En cas d'insuffisance, ils seraient abondés, dans les limites du plafond légal, lors d'une décision modificative.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER, comme indiqué ci-dessus, les conditions dans lesquelles il sera possible aux conseillers municipaux de suivre les formations financées par la commune.